



Décision-cadre n°2022-09 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles de la COMUE UBFC

Le président de la COMUE UBFC

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
- **Vu** les décrets n°2020-1426 et n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État et aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- **Vu** le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- **Vu** la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;
- **Vu** le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;
- **Vu** les statuts de l'établissement ;
- **Vu** l'avis favorable du comité technique réuni en date du mardi 27 septembre 2022 ;
- **Vu** l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant que dans un souci de simplification, il est proposé d'organiser l'élection des représentants des personnels au Comité social d'administration, à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires et à la Commission paritaire d'établissement de la COMUE UBFC par voie électronique.

Le scrutin se déroulera du 1^{er} décembre 2022 au 8 décembre 2022.

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, le président de l'Université Bourgogne - Franche-Comté doit adopter, après consultation du comité technique et du comité électoral consultatif, une décision cadre fixant les principes définis ci-après.

**ARRÊTE****Article 1 - Objet**

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques tel que le prévoit l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et les décrets n°2020-1426 et n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État et aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- Les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, et pour chaque période électorale, une décision d'organisation des élections sera publiée pour compléter les modalités d'organisation mentionnées dans ce document.

Article 2 - Modalités de vote par voie électronique

Conformément au I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011, une seule modalité d'expression des suffrages doit être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales
- L'accès au vote de tous les électeurs
- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- L'intégrité des suffrages exprimés
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du Président de COMUE Université Bourgogne - Franche-Comté.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, la COMUE Université Bourgogne - Franche-Comté décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.



Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Pour le présent scrutin, la prestation est assurée en totalité par la société LEGAVOTE, situé au 110 avenue Barthelemy Buyer – 69009 Lyon.

Les fichiers électoraux sont établis par l'Université Bourgogne Franche-Comté et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

Article 4 - Modalités de l'expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Pour le présent scrutin, l'expertise sera réalisée par la société Le Net Expert, représentée par M. Denis Jacopini, domiciliée au 1, les Magnolias, 84300 Cavaillon.

Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique et du centre d'appel

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que deux représentants du prestataire.

- Des représentants d'UBFC:
 - Christopher Langlois, chef de projet _ DSI
 - William Moreau, gestionnaire d'application _ DSI
 - Clémence Lavigne, chargée des affaires juridiques
- Des collaborateurs de LEGAVOTE :
 - Adrien Baborier, Directeur Technique
 - Hamza Mhannaoui, Directeur de projet

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés dans une décision d'organisation, prise par arrêté du Président.

Article 6 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Le vote se déroulera sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique se verront mettre à disposition, dans les locaux de l'établissement, un poste informatique dédié dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Ces postes pourront permettre la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote. Les candidatures et professions de foi seront par ailleurs affichées dans l'établissement. Après publication de la liste électorale, si un électeur ne disposant pas d'un poste informatif constate une erreur sur ses données ou son affectation, il devra s'adresser au service juridique afin d'exercer son droit de rectification des données.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Ces postes dédiés seront mis à disposition pendant une durée ne pouvant être inférieure à 2 jours lorsque la période de vote est supérieure à 2 jours et dans tous les cas ne pouvant être inférieure à une journée (II. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011).

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ces postes dédiés seront publiées par le Président dans une décision d'organisation.

Article 7 - Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site d'UBFC et transmis à la Rectrice de région académique, Chancelière des universités.

Fait à Besançon, le 6 octobre 2022



Dominique Grevey
Président d'UBFC

Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le :

Mis en ligne le :